



Arrêté n°80/CT/2025 du 13/10/2025 portant réglementation temporaire de circulation sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa, pour la réalisation par la SCA Le Eden Garden de travaux de nettoyage, fauchage et débroussaillage des accotements de ladite route

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de la SCA Le Eden Garden en date du 1^{er} mars 2025 enregistré sous le numéro 937 au secrétariat de la mairie de Tevaitoa ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant les travaux de nettoyage, de fauchage et de débroussaillage des accotements de la RT 130 auxquels doit procéder la SCA Le Eden Garden jusqu'au 30 décembre 2025, conformément au contenu de leur courrier en date du 1^{er} mars 2025 ;

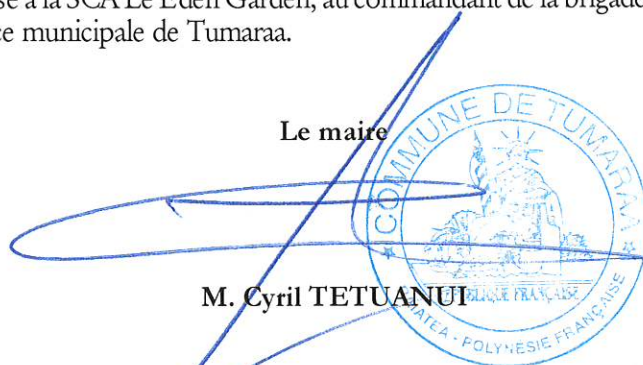
Considérant qu'au regard des travaux, il y a lieu d'y instaurer une limitation de vitesse et une interdiction de stationner sur et aux abords des chantiers, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenants ;

ARRETE

Article 1 : Jusqu'au 30 décembre 2025, la circulation sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa est réglementée temporairement en raison des travaux de nettoyage, fauchage et débroussaillage des accotements de ladite route, réalisés par la SCA Le Eden Garden.

- Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, la circulation sur la RT 130 reste maintenue dans les deux sens, avec une limitation de vitesse sur les zones de travaux et leurs abords.
- Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4 :** La limitation de vitesse sur l'emprise des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres est abaissée à 30 km/h.
- Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 6 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation édictée par la Polynésie française sont à la charge et sous la responsabilité de la SCA Le Eden Garden.
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 9 :** Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à la SCA Le Eden Garden, au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea et à la police municipale de Tumaraa.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Official stamp of the Commune de Tumaraa, Polynésie Française, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE TUMARAA', 'RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE'.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le

Est exécutoire de plein droit le **14 OCT. 2025**